



# Fiscal Countdown

## Newsletter n°71 – Mars 2022

### **Edito**

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante-et-onzième édition traite des nouvelles mesures publiées en mars 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne et dans 19 pays : Allemagne, Canada, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Russie, Suisse, Turquie et Ukraine.

**Frédéric Barat, Avocat Associé**

**Frédéric Lubczinski, Avocat Associé**

## OCDE

L'OCDE a publié le commentaire sur le modèle de règles du Pilier Deux du projet surnommé BEPS 2.0, tel qu'approuvé par le cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base et le transfert de bénéfices (BEPS). Le modèle de règles du Pilier Deux, publié le 20 décembre 2021, définit le champ d'application et les principaux mécanismes du système de règles d'imposition minimale mondiale du deuxième pilier, qui comprend la Règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la Règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII), désignées collectivement comme les « règles GloBE » (pour *Global anti-Base Erosion*). Les règles GloBE ayant le statut d'une approche commune, le commentaire mentionne le rôle du modèle de règles et du commentaire lui-même, en insistant sur la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre et l'administration des règles pour éviter le risque de double imposition ou de surimposition. Le commentaire fournit des orientations techniques détaillées sur le fonctionnement et les résultats escomptés des règles types et clarifie le sens de certains termes. Il illustre également l'application des règles à divers types de faits. En parallèle du commentaire, l'OCDE a également publié un document contenant des exemples illustratifs de l'application du modèle de règles. En outre, le commentaire identifie diverses questions dans le modèle de règles pour lesquelles il est envisagé d'élaborer des orientations supplémentaires qui feraient partie du Cadre de mise en œuvre de l'initiative GloBE. L'OCDE a également annoncé une consultation publique en relation avec les travaux à venir pour développer le Cadre de mise en œuvre de l'initiative GloBE qui traite des questions d'administration, de conformité et de coordination liées au Pilier Deux. Les membres du Cadre inclusif sollicitent la

contribution du public sur les questions qui devraient être abordées dans le cadre de ce travail.

Le Secrétariat de l'OCDE a publié un document de consultation publique avec un projet de règles pour la détermination de l'assiette fiscale dans le cadre du Montant A du Pilier Un du projet BEPS 2.0. La base d'imposition détermine les bénéfices totaux d'un groupe auxquels la formule de réaffectation sera appliquée au titre du Montant A. Le point de départ de cette détermination est constitué par les comptes financiers consolidés du groupe. Le projet de règles fournit des précisions sur le calcul de la base d'imposition, y compris sur les ajustements comptables, des règles de retraitements, de report des pertes et de prise en compte des changements dans la structure du groupe. L'OCDE a invité les commentaires sur le projet de règles à soumettre par écrit avant le 4 mars 2022. Tous les commentaires écrits ont été rendus publics sur le site web de l'OCDE.

L'OCDE a organisé une émission sur internet "Tax Talks" au cours de laquelle des membres du Secrétariat de l'OCDE ont donné un aperçu des derniers développements en matière de fiscalité internationale, y compris des mises à jour sur la solution à deux piliers (projet BEPS 2.0). Ce projet a également été abordé dans le rapport du Secrétaire général de l'OCDE aux ministres des finances du G20. Ce rapport comprend d'autres sujets tels que : les travaux sur la tarification explicite et implicite du carbone, la politique fiscale et l'égalité des sexes, la fiscalité et le développement, la transparence fiscale et les normes minimales BEPS. En ce qui concerne la tarification du carbone, le rapport propose le lancement d'une initiative de type Cadre inclusif pour faciliter le dialogue sur la tarification implicite et explicite du carbone. Le projet BEPS 2.0 a

également été abordé dans le communiqué de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20 des 17 et 18 février 2022. En particulier, il réitère l'engagement du G20 à mettre en œuvre rapidement le paquet des deux piliers et il appelle à la finalisation et à la mise en œuvre cohérente du modèle de règles du deuxième pilier au niveau mondial en tant qu'approche commune. Il se félicite également de l'élaboration en cours de la Convention multilatérale pour le Pilier Un.

L'OCDE a publié une mise à jour des fiches par pays en matière de prix de transfert (TP) reflétant la législation et les pratiques actuelles de 30 juridictions en matière de TP. Dans cette mise à jour, 6 nouvelles juridictions ont été ajoutées (Honduras, Islande, Jamaïque, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal et Ukraine) et 24 juridictions ont été mises à jour (Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, République dominicaine, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Kenya, Corée, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Panama, Pologne, Portugal, Slovénie, Royaume-Uni, États-Unis et Uruguay). Comme dans la mise à jour précédente, les fiches pays comprennent deux questions relatives aux établissements stables (ES), à savoir : (i) la juridiction suit-elle l'approche autorisée de l'OCDE pour l'attribution de bénéfices à un ES ? ; et (ii) la juridiction suit-elle une autre approche pour l'attribution de bénéfices à un ES ? Actuellement, les fiches pays couvrent 69 juridictions et l'OCDE prévoit de procéder à d'autres mises à jour au fur et à mesure que des changements de législation ou de pratique seront soumis au Secrétariat de l'OCDE.

Le Bahreïn et la Roumanie ont déposé leur instrument de ratification de l'instrument multilatérale (IM), auprès de l'OCDE, respectivement les 23 février 2022 et 28 février 2022. Au moment du dépôt de

l'instrument de ratification, les juridictions doivent confirmer leurs positions sur l'IM. En conséquence, Bahreïn a modifié ses positions préliminaires en ajoutant une réserve à l'article 6 (« Objet d'une convention fiscale couverte ») pour qu'il ne s'applique pas à ses conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà un préambule. La Roumanie a retiré sa convention fiscale avec l'Allemagne de sa liste de conventions fiscales couvertes et a apporté quelques changements à ses positions préliminaires sur l'IM, y compris : (i) l'ajout d'une réserve à l'article 3 (« Entités transparentes ») ; (ii) l'ajout d'une réserve à l'article 6 (« Objet d'une convention fiscale couverte ») ; (iii) l'ajout d'une réserve à l'article 7 (« Prévention de l'abus de traité ») ; et (iv) la réserve du droit de ne pas appliquer l'une ou l'autre des dispositions sur l'ES de la convention multilatérale. L'IM entrera en vigueur pour ces juridictions le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois civils commençant à la date du dépôt de leur instrument de ratification, c'est-à-dire le 1er juin 2022.

## **Union Européenne**

Le Conseil de l'Union européenne (le Conseil) a tenu une réunion du Conseil Affaires économiques et financières (ECOFIN) au cours de laquelle les ministres des finances ont débattu publiquement de la proposition de directive visant à garantir un niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux dans l'Union (la directive "Pilier Deux"). La réunion a eu lieu le lendemain de la publication par l'OCDE du commentaire tant attendu sur le modèle de règles du Pilier Deux et du lancement d'une consultation publique sur le Cadre de mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, avec une date limite de contribution fixée au 11 avril 2022. La présidence française du Conseil a publié avant la réunion un

nouveau texte de compromis visant à résoudre les trois questions restantes et à parvenir à un accord unanime lors de la réunion ECOFIN. Ces trois questions portaient sur (i) le calendrier de mise en œuvre ; (ii) l'obligation d'introduire le deuxième pilier pour les pays ayant peu d'entités mères ultimes ; et (iii) le lien entre l'introduction du premier pilier et du deuxième pilier. Dans l'ensemble, les États membres de l'UE ont exprimé leur soutien à la nouvelle proposition, en particulier pour le report d'un an du calendrier de mise en œuvre, et ont reconnu les progrès réalisés par le Conseil avec le nouveau texte de compromis pour parvenir à un accord. Toutefois, quatre États membres (à savoir l'Estonie, Malte, la Pologne et la Suède) ont encore exprimé certaines réserves et n'ont pas accepté l'adoption de la directive à ce stade. Les 27 États membres poursuivront les négociations sur la proposition au cours des prochaines semaines. Le projet de directive nécessite une décision à l'unanimité pour être adopté. La présidence française a pour objectif de parvenir à une adoption finale par le Conseil lors de la réunion ECOFIN du 5 avril 2022.

Les ministres des finances de l'UE parviennent à un accord sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

Le Conseil a mis à jour la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales. Dans cette mise à jour, l'annexe I de la liste de l'UE (appelée "liste noire") reste inchangée (avec les Samoa américaines, Fidji, Guam, Palau, Panama, Samoa, Trinité-et-Tobago, les îles Vierges américaines et Vanuatu). En ce qui concerne l'annexe II de la liste de l'UE (dite "liste grise"), 10 nouvelles juridictions ont été ajoutées (à savoir, Bahamas, Belize, Bermudes, Îles Vierges britanniques, Israël, Montserrat, Russie, Tunisie, Îles Turques-et-Caïques, Vietnam), ce qui porte le nombre

total de juridictions sur la liste grise à 25 (Anguilla, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Botswana, Îles Vierges britanniques, Costa Rica, Dominique, Hong Kong, Israël, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Montserrat, Macédoine du Nord, Qatar, Russie, Seychelles, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Îles Turques-et-Caïques, Uruguay et Vietnam). Le Conseil continuera à examiner et à mettre à jour la liste de l'UE deux fois par an, la prochaine mise à jour étant prévue en octobre 2022.

Les députés européens ont adopté le 10 mars 2022 deux rapports contenant des recommandations sur les retenues à la source et la simplification des systèmes fiscaux pour favoriser la relance. Le rapport de recommandations sur les retenues à la source, porté par Pedro Marques (S&D, PT), a été adopté par 625 voix pour, 38 contre et 28 abstentions. Dans ce rapport, les députés ont adopté des recommandations visant à empêcher les régimes de retenue à la source de faciliter l'évasion fiscale, tout en réduisant les obstacles pour les entreprises et les investisseurs qui exercent des activités transfrontalières. Le rapport sur la simplification des systèmes fiscaux, dirigé par Luděk Niedermayer (PPE, CZ), a été adopté par 478 voix pour, 78 contre et 129 abstentions. Dans ce rapport, les députés ont demandé une législation visant à moderniser les systèmes fiscaux afin de réduire la fraude et l'évasion fiscales et d'aider les PME, rendant ainsi la politique fiscale adaptée au 21<sup>ème</sup> siècle.

### **Allemagne**

Le ministère fédéral allemand des finances exige une divulgation en cas de concession de licences de propriété intellectuelle enregistrées en Allemagne.

### **Canada**

Le ministère des finances du Canada a publié, pour commentaires publics, un

ensemble de propositions législatives visant à mettre en œuvre des mesures fiscales annoncées précédemment. Entre autres, l'avant-projet de loi introduit une règle de limitation de la déduction des charges financières nettes, en fonction d'un ratio fixe d'EBITDA fiscal (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization* fiscal). Les charges et produits financiers comprendront certains paiements équivalant à des intérêts, ainsi que certaines dépenses liées au financement, mais les montants relatifs à des dettes entre membres d'un même groupe de sociétés fiscalement résidentes du Canada peuvent généralement être exclus. Cette nouvelle règle s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023. Afin de prévoir une période de transition, la nouvelle règle de limitation de déduction des charges financières nettes sera introduite progressivement avec un ratio fixe à 40 % de l'EBITDA fiscal pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023, mais avant 2024, et un ratio fixe de 30 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. Le communiqué comprenait également un projet de loi sur la transparence visant à renforcer certaines obligations de déclaration de dispositifs (« règles de divulgation obligatoire »). Ce projet comprend les propositions suivantes : des changements aux règles actuelles relatives aux opérations à déclarer ; une nouvelle obligation déclarative applicable aux opérations à signaler ; une nouvelle obligation de déclarer des traitements fiscaux incertains ; des pénalités afférentes et une prorogation de la période normale de cotisation dans certains cas, dans le cas d'une omission de déclarer. Ces nouvelles règles de divulgation obligatoires sont censées entrer en vigueur en 2022 (c'est-à-dire soit pour les exercices ouverts après 2021 ou pour les transactions conclues après 2021). Les pénalités ne s'appliqueront

pas aux transactions effectuées avant la date à laquelle la loi habilitante reçoit la sanction royale.

### **Colombie**

La Colombie et les Pays-Bas ont signé une convention fiscale de non double imposition.

### **Corée du Sud**

La Cour suprême décide que les redevances versées à des entités américaines pour leur savoir-faire étranger, sont contrairement aux droits de brevet étrangers, imposables en Corée.

### **Costa Rica**

Le Costa Rica a promulgué une loi simplifiant les obligations fiscales des entités inactives et leur accordant un délai supplémentaire de trois mois pour le dépôt de la déclaration de revenus simplifiée, qui devait être effectué au plus tard le 15 mars 2022. La loi établit que les entités inactives ne doivent fournir à l'administration fiscale qu'un faible niveau de détail sur l'actif et le passif, par le biais d'une déclaration fiscale résumée et simplifiée, ce qui minimise les coûts de conformité. En l'absence de changement portant sur les informations fournies dans leurs déclarations au cours des années suivantes, les contribuables devront uniquement les confirmer. La loi permet également aux entités non-résidentes auxquelles est attribué l'identifiant légal 3-012 de demander le retrait de cet identifiant légal, ce qui supprimerait certaines obligations de conformité auxquelles elles doivent actuellement satisfaire.

### **Équateur**

Le président équatorien propose un projet de loi visant à attirer de nouveaux investissements.

## Etats-Unis

Le président Joe Biden proposera, dans le cadre de sa proposition de budget, un taux d'imposition minimum de 20 % qui frapperait à la fois les revenus et les plus-values latentes des ménages américains s'élevant à plus de 100 millions de dollars. Ce plan - appelé « impôt minimum sur le revenu des milliardaires » (« *Billionaire Minimum Income Tax* ») par la Maison Blanche - représente la proposition la plus agressive de l'administration à ce jour dans le cadre des efforts de Joe Biden pour augmenter la fiscalité des Américains les plus riches.

Un responsable du Trésor a confirmé que le gouvernement s'engageait à instituer en 2022 la réglementation tant attendue sur les gains et bénéfices précédemment imposés (PTEP), qui portera sur de nombreux domaines, mais que les contribuables ne devraient pas s'attendre à ce qu'elle soit publiée avant le second semestre de l'année. Un fonctionnaire de l'Internal Revenue Service (IRS) a également déclaré cette semaine que la réglementation PTEP à venir ne comprendrait pas de règles sur les comptes de capital, « en particulier ceux concernés par GILTI [le régime *Global Intangible Low-Taxed Income*] ».

Un fonctionnaire de l'IRS a donné cette semaine un aperçu de la réglementation finale de décembre 2021 sur les crédits d'impôt étranger. Le fonctionnaire aurait déclaré que dans une situation où une juridiction étrangère divise une redevance en deux fractions basées sur la localisation du payeur et la localisation de l'utilisation de la propriété intellectuelle, la retenue à la source sur la fraction basée sur la localisation du payeur peut ne pas être éligible à un crédit d'impôt étranger américain.

## France

Dans une affaire récente (CE, 2 février 2022, n°443018), le Conseil d'Etat a apporté d'importantes précisions sur la notion de résidence fiscale pour les sociétés. Il a jugé qu'une société tunisienne prestataire de service qui était temporairement exonérée d'impôts sur ses bénéfices étrangers devait être considérée comme assujettie à l'impôt au sens de la convention fiscale franco-tunisienne, en dépit de l'absence de paiement effectif d'impôt, conséquence de la non-réalisation de bénéfices locaux. Par suite, la société devait être regardée comme résidente fiscal de Tunisie et le paiement effectué par la société française réceptionnaire des services pouvait bénéficier de l'exonération conventionnelle de retenue à la source.

Dans deux décisions du 11 février 2022 (n°442061 et n°442062), le Conseil d'Etat a rappelé que, pour juger qu'une société est soumise à l'étranger à un régime fiscal privilégié, (ce qui permet à l'administration d'appliquer des règles prévues pour la lutte contre l'évasion fiscale), la comparaison doit s'effectuer avec l'imposition à laquelle aurait été soumise la société en France dans les mêmes conditions. En particulier, la comparaison doit prendre en compte l'avantageux régime mère-fille français.

## Irlande

Mise à jour des instructions administratives sur les groupes TVA irlandais.

## Italie

L'administration fiscale italienne a publié des instructions d'application en février 2022 (protocole n° 48243/2022) sur le nouveau régime de la *patent box* qui a été introduit par le décret-loi n° 146 du 21 octobre 2021 (tel que modifié par la loi de finances 2022). Dans le cadre du nouveau régime *patent box*, le montant des dépenses de recherche

et développement (R&D) admissibles engagées en relation avec la propriété intellectuelle (PI) admissible peut être reconnu fiscalement pour un montant égal à 210% des dépenses pertinentes tant pour l'impôt sur les sociétés (IRES) que pour l'impôt régional (IRAP). Les instructions comprennent des clarifications sur les activités et dépenses de R&D admissibles, les exigences spécifiques pour bénéficier du régime de protection contre les pénalités disponibles ainsi que les procédures pour choisir la nouvelle incitation.

Le décret-loi italien n° 17, appelé "décret sur l'énergie", a été publié au Journal officiel et est entré en vigueur le même jour. Bien que directement en vigueur, le décret devra être converti (avec d'éventuelles modifications) en loi dans les 60 jours suivant sa publication pour rester en vigueur. En particulier, le décret sur l'énergie révisé la possibilité de choisir, une seule fois, de réévaluer librement à la hausse des participations dans des sociétés italiennes non cotées et des terrains (constructibles et agricoles). Les personnes physiques et les entités non-résidentes peuvent choisir d'effectuer une réévaluation de ces participations et des terrains détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en payant uniquement un impôt de substitution au taux de 14%. La base de l'impôt de substitution est égale à la valeur fiscale de la participation ou du terrain au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et doit être certifiée par une évaluation sous serment préparée avant le 15 juin 2022. L'impôt de substitution peut être payé soit en totalité avant le 15 juin 2022, soit en trois versements annuels payés respectivement avant le 15 juin 2022, le 15 juin 2023 et le 15 juin 2024. Cette mesure peut représenter une opportunité pour les sociétés non résidentes qui pourraient réaliser des plus-values italiennes (généralement imposables à 26%) sur la cession de participations italiennes sans

protection conventionnelle (par exemple, les sociétés mères américaines, australiennes, canadiennes, israéliennes et mexicaines de sociétés italiennes propriétaires de terrains à valeur élevée, les sociétés mères françaises de sociétés italiennes et d'autres sociétés mères non conventionnées comme les îles Caïmans et les Bermudes).

La Cour suprême confirme la réduction de la retenue à la source sur les dividendes distribués aux fonds de l'Union Européenne.

### **Luxembourg**

L'Administration des contributions directes a annoncé une mise à jour de la notice des règles de déclaration des dispositifs transfrontaliers, et du guide de l'utilisateur sur la soumission des rapports. Ces rapports sont requis dans le cadre de la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne sur la déclaration et l'échange obligatoires des dispositifs fiscaux transfrontaliers (DAC6). À l'avenir, la nouvelle notice autorisera le dépôt d'un rapport rectificatif ainsi que d'un diagramme d'aménagement.

Le gouvernement luxembourgeois a publié un nouveau projet de loi modifiant les règles de limitation de la déduction des intérêts de l'article 168bis de la loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu.

### **Mexique**

Le Mexique apporte des modifications aux règles de sous-capitalisation dans le cadre de la réforme fiscale mexicaine de 2022. Pour les contribuables qui choisissent de prendre en compte les attributs fiscaux au lieu de la moyenne des capitaux propres comptables d'une année fiscale donnée, le solde des déficits reportées doit désormais être inclus dans le calcul du ratio de sous-capitalisation et soustrait du bénéfice après impôts (CUFIN) et du capital apporté actualisé (CUCU). Cela réduit essentiellement la valeur de base pour le

seuil de trois fois les capitaux propres. En outre, le choix ne serait pas possible lorsque le résultat dépasse 20 % des fonds propres comptables de l'actionnaire, à moins que cette différence ne découle d'une raison commerciale avérée et que les documents justificatifs pertinents sur ces attributs fiscaux soient disponibles, à la demande de l'autorité fiscale. Ces réformes peuvent avoir un impact sur les entreprises multinationales dont les filiales mexicaines sont financées par des prêts, en particulier sur les contribuables qui, par le passé, ont choisi l'alternative de l'attribut fiscal au lieu des fonds propres aux fins de la limitation, ainsi que sur les groupes mexicains ayant des SOFOM dans leurs structures. En effet, ces changements pourraient avoir un impact négatif sur leur déduction d'intérêts. Les nouvelles limitations et modifications peuvent amener les contribuables à revoir les calculs actuels et prévisionnels ainsi que les structures de financement par emprunt au sein du groupe. La réforme a également apporté des modifications à l'exonération applicable aux dettes contractées dans le cadre de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'infrastructures productives pour les zones stratégiques ou la production d'énergie électrique. L'exception s'applique désormais uniquement aux contribuables qui détiennent les permis ou autorisations, prouvant qu'ils exercent directement ces activités. Enfin, l'exception permettant de déterminer les règles de sous-capitalisation pour les banques non réglementées mexicaines ("SOFOM ENR") ne sera plus disponible pour les SOFOM qui exercent des activités principalement avec leurs parties liées nationales ou étrangères.

### **Nouvelle-Zélande**

La Nouvelle-Zélande retarde l'introduction des changements proposés aux exigences de facturation de la taxe sur les produits et services (TPS).

### **Pérou**

Le Pérou publie les règles de déclaration des bénéficiaires effectifs ultimes pour 2022 et 2023.

Par une décision 03052-5-2020, le tribunal fiscal péruvien a jugé que le produit d'un prêt sans intérêt est un paiement pour des services parce qu'il n'y avait aucune intention de rembourser le prêt et que les parties ont convenu que les fonds pouvaient être utilisés pour payer des services rendus en 2013 et des services à rendre en 2014.

Le tribunal fiscal péruvien se penche sur la manière de déterminer si les paiements à des entités étrangères peuvent être considérés comme des paiements pour des services numériques.

Le président du Pérou modifie le code fiscal.

### **Royaume-Uni**

Ces dernières semaines, depuis l'invasion russe en Ukraine, un certain nombre de sanctions ont été introduites pour faire pression sur la Russie. L'un des principaux problèmes non résolus est que les régimes d'échange d'informations du « *Common Reporting Standard* » (CRS) sont restés intacts. Le CRS est un réseau de relations appelé "relations d'échange activées", chaque pays échangeant avec d'autres pays et tous les pays n'ayant pas le même réseau de relations. En effet, les institutions financières d'une juridiction recueillent des informations fiscales pertinentes et ces informations sont envoyées à l'autre juridiction. Or, le 17 mars 2021, en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Royaume-Uni a suspendu ses accords d'échange d'informations avec la Fédération de Russie. Cela signifie que les banques et autres institutions financières du Royaume-Uni ne seront plus obligées d'aider la Russie à collecter des impôts.

L'administration fiscale britannique (HMRC) a publié sa doctrine sur la taxe sur les emballages en plastique qui ont force de loi en vertu de la législation primaire (Sch 9, Finance Act 2021) ou de la législation secondaire (The Plastic Packaging Tax (General) Regulations 2022, SI 2022/117) sur cette taxe. Cette doctrine couvre une série de questions administratives et techniques.

Le HMRC a augmenté les taux d'intérêt de retards de paiement. Les taux d'intérêt du HMRC étant liés au taux de base de la Banque d'Angleterre, l'augmentation du taux de base de 0,5 % à 0,75 % le 17 mars 2022 a déclenché une augmentation des taux pour les paiements tardifs. Le taux passe de 1,5 % à 1,75 % à partir du 28 mars 2022 pour les paiements d'acomptes trimestriels. Les intérêts de retard pour les autres paiements passent de 3,00 % à 3,25 % à partir du 5 avril 2022. Le taux d'intérêt payé par HMRC sur les remboursements reste inchangé à 0,5 % car ce taux est calculé comme le plus élevé entre :

- 0,5 % ; et
- le taux de base de la Banque d'Angleterre moins un point.

La juridiction britannique de second degré (*Upper Tribunal*) a imposé une pénalité de 150.000 £ (177.000 €) à une société qui n'a pas fourni les informations nécessaires à la vérification de sa situation fiscale concernant certains systèmes d'évasion fiscale utilisés par des entrepreneurs et des sous-traitants britanniques. Cette pénalité fiscale s'ajoute aux pénalités fixes et journalières.

## Russie

La Russie annonce de nouvelles mesures de soutien fiscal pour les sociétés informatiques.

L'administration fiscale russe commente l'applicabilité des mesures avantageuses en

cas de scission d'entreprise dans le secteur information et télécommunication.

## Suisse

Les électeurs suisses ont décidé, contre la proposition législative du parlement et du conseil fédéral, et avec une majorité de 62,67%, que le droit de timbre d'émission ne devait pas être aboli.

## Turquie

Le gouvernement turc soumet les contribuables à des obligations en matière de prix de transfert qui doivent être respectées au moment de la déclaration de l'impôt sur les sociétés. La date limite de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt turc sur les sociétés pour l'exercice 2021 est le 30 avril 2022. Tous les contribuables doivent remplir un formulaire relatif aux prix de transfert, aux sociétés étrangères contrôlées et à la sous-capitalisation, qui doit être envoyé à leur bureau des impôts compétent avec la déclaration d'impôt sur les sociétés. Toutes les sociétés contribuables qui ont des transactions transfrontalières avec des parties liées sont également tenues de préparer leur rapport annuel local sur les prix de transfert (fichier local). Il n'est pas nécessaire de joindre le fichier local à la déclaration d'impôt sur les sociétés. Toutefois, il doit être préparé avant la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur les sociétés et déposé au bureau des impôts concerné et/ou aux inspecteurs des impôts sur demande officielle.

## Ukraine

Des mesures d'allègement fiscal pour les entreprises ont été introduites pour la durée de la loi martiale.

# Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.barat@avocats-mazars.com](mailto:frederic.barat@avocats-mazars.com)

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

[frederic.lubczinski@avocats-mazars.com](mailto:frederic.lubczinski@avocats-mazars.com)

## A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)

## Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.